



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
- 4^{ème} trimestre 2009 - N°33

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - L'Agenda de l'AFDR et de ses Sections (p.2)
- II - Jurisprudence (p. 3)
- III - Veille législative et réglementaire (p.11)
- IV - Doctrines - Articles (p.12)
- V - À noter (p. 14)

Rédaction : B. PEIGNOT
J. DRUAIS
J-B. MILLARD
I. DULAU

ÉDITORIAL

C'est à AIX-EN-PROVENCE dans le domaine presque champêtre de LA BAUME, que l'Association Française de Droit Rural a organisé son vingt sixième Congrès national.

La Ville ne pouvait être mieux choisie : AIX-EN-PROVENCE, connue pour son festival lyrique, fêtait cette année le 600^{ème} anniversaire de la naissance du Roi René, roi amateur de jardins qui, comme l'a rappelé fort à propos Maître Jean DEBEAURAIN, Président de l'Association PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, co-organisatrice du Congrès avec la Section LANGUEDOC-ROUSSILLON, avait, comme tous les congressistes, des préoccupations agricoles.

Ne doit-on pas au Roi René « *l'introduction en FRANCE de la rose de PROVINS, du raisin muscat, de l'aillet de Provence ou encore du développement de la culture du mûrier* » ?

L'actualité du thème s'est imposée d'emblée, a rappelé Maître LACHAUD, Doyen de l'AFDR, dans son propos introductif : en effet, depuis le statut du fermage des années 1945/1946, qui était, pour l'essentiel, destiné à permettre la promotion de l'exploitation agricole de type familial, c'est toute une évolution de la mise en valeur des exploitations agricoles, souvent devenues de véritables entreprises, qu'a connue l'agriculture. Qu'on en juge : par exemple, la question des énergies nouvelles risque de poser d'énormes problèmes, car en cette période de crises où les marchés sont serrés, beaucoup d'agriculteurs sont tentés d'installer sur les bâtiments ou sur les parcelles prises à bail, des panneaux solaires ou des éoliennes pour rentabiliser leur exploitation ; se posent alors les problèmes de vente d'énergie, de partage des bénéfices, avec en filigrane la question aussi récurrente que fondamentale de la compatibilité de ces activités nouvelles avec le statut du fermage.

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

Dans un excellent rapport de synthèse, le rapporteur a parfaitement montré que les travaux du Congrès révélaient un paradoxe : en effet, si le statut du fermage demeure un cadre juridique rigide, mais évolutif, de nature à permettre à l'exploitant de pérenniser son entreprise, pour autant, il ne répond plus à toutes les perspectives que requiert le développement de l'entreprise agricole ; de fait, celle-ci est appelée à changer et à évoluer dans un environnement nouveau, qui se préoccupe davantage de l'humain, de la protection sociale, de la sauvegarde de l'environnement, et de la compétitivité économique.

Le droit rural, et particulièrement celui des baux ruraux au sens large, va devoir rapidement prendre en considération ces nouveaux « blocs » d'intérêts, afin de donner aux parties au contrat, un cadre juridique harmonieux, équilibré, qui leur permette de mettre en place un véritable partenariat, tout en permettant à l'exploitant de conserver sa liberté « entrepreneuriale ».

Ce congrès, qui a réuni plus de deux cent participants a, une fois encore, montré le dynamisme de l'Association Française de Droit Rural, dont les travaux font autorité et s'inscrivent plus que jamais dans l'évolution actuelle de la Politique Agricole Nationale et Européenne.

Nous formulons en cette fin d'année, des vœux pour que l'année nouvelle soit, pour l'AFDR, porteuse de projets enthousiasmants lui permettant de rayonner auprès de tous les acteurs du monde rural.

Bernard PEIGNOT
Secrétaire Général de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

Le prochain **Conseil d'administration de l'AFDR** se tiendra
le samedi 13 février 2010 à 9 H 45
à la **Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS.

La Section CENTRE se réunira **le 23 février prochain** pour évoquer le thème
Des « **procédures collectives en agriculture** ».

La Section BASSE-NORMANDIE organisera à **CAEN** en début d'année 2010, à une date qui reste à définir, son assemblée générale. A cette occasion **Me Lionel MANTEAU** traitera de la problématique de la
« **transmission de l'exploitation agricole** »

La Section PROVENCE se réunira le **19 mars 2010** pour évoquer le thème de « **La truffe : point de vue technique et juridique** », par M. Richaud et Me Lachaud, Cette réunion se déroulera au Parc Golf de Pierrevert et sera suivie de l'assemblée générale de la section.

Le 4 juin 2010, l'AFDR PROVENCE se retrouvera pour traiter le sujet de « **L'énergie photovoltaïque : ses aspects techniques et juridiques** », avec la visite d'un site photovoltaïque à Manosque.

La Section BRETAGNE se penchera le 9 avril 2010 sur « **l'expertise rurale** » et invitera, pour traiter ce thème, un expert agricole et foncier et un pédologue.

Les Sections PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE et NORD-PAS-DE-CALAIS ont prévu de se retrouver au mois de mars 2010 pour aborder un thème qui reste à définir

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – ACTE DE DISPOSITION - BIENS PROPRES – MANDAT TACITE (NON) :

La conclusion d'un bail rural de neuf ans constitue un acte disposition que l'époux qui dispose d'un mandat tacite pour gérer les biens propres de l'autre ne peut accomplir seul.

L'arrêt ainsi analysé apporte une réponse précise à une question sur laquelle il existait encore une incertitude quant à la nature juridique du bail rural.

Traditionnellement, le contrat de louage était considéré comme le type même de l'acte d'administration, c'est-à-dire de l'acte qui met normalement un bien en valeur sans en compromettre la substance.

Toutefois, même si le bail rural pouvait ne pas être considéré comme un simple acte d'administration en raison de ses conséquences sur le patrimoine, la Cour de cassation avait longtemps maintenu la solution traditionnelle selon laquelle le bail de neuf ans devait être regardé comme un acte d'administration par excellence et donc compris dans les pouvoirs de tout administrateur. Aussi, la jurisprudence admettait-elle la validité de baux ruraux conclus sur des biens propres d'un époux, par l'autre, en se fondant sur le mandat tacite de gestion.

L'arrêt ci-dessus met définitivement fin à cette pratique, en écartant la possibilité pour l'un des époux de conclure un tel bail sur les biens propres de l'autre en se prévalant d'un simple mandat tacite de gestion - **Cass. 3^{ème} Civ. 16 septembre 2009 – n° 08/16.769 - SCHILLING c/FISCHER**, Rev. Loyers 2009 p. 447, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR – DÉFAILLANCE DE LA CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE A LA PURGE DU DROIT DE PRÉEMPTION :

Lorsqu'une promesse de vente immobilière est consentie à un tiers sous la condition suspensive de la

purge du droit de préemption du preneur en place, le désistement de ce dernier de son action en fixation du prix de vente par le Tribunal paritaire ne remet pas en cause sa décision d'exercer son droit de préemption, de sorte que la défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de la promesse de vente.

Cet arrêt apporte deux enseignements :

- d'une part, il permet de distinguer la décision du preneur d'exercer le droit de préemption, de la saisine du Tribunal paritaire des baux ruraux d'une action en révision judiciaire du prix de vente. Ces deux formalités sont indépendantes et obéissent à un régime propre, même si la première ne saurait être séparée de l'autre.

- d'autre part, l'arrêt rappelle qu'il convient de distinguer le désistement d'action, envisagé par l'article 384 du code de procédure civile, qui porte sur le droit lui-même, du désistement d'instance visé à l'article 398 de ce code qui n'emporte pas renonciation à l'action mais seulement à l'instance.

En la cause, le désistement de l'instance par le preneur ne pouvait porter que sur la question de la fixation du prix de vente, et ne pouvait avoir la moindre conséquence sur le droit de préemption auquel les preneurs n'avaient pas renoncé.

Partant, les vendeurs ayant renoncé à leur offre, la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption affectant la promesse de vente n'avait pas été levée, de sorte que sa défaillance entraînait bien la caducité de cet acte - **Cass. 3^{ème} Civ. 14 octobre 2009, n° 08/29.152 - BERNARD RAYMOND c/BONHOMME**, Rev. Loyers 2009, décembre 2009, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION – INDIVISION – ADJUDICATION :

L'adjudication d'un bail rural grevé d'un bail au profit d'un cohéritier ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit à la préemption du preneur en place. Toutefois, si l'adjudicataire est un tiers étranger à l'indivision, le preneur en place peut, lorsque les résultats de la licitation et l'identité de l'adjudicataire sont connus, faire valoir dans cette hypothèse, son droit de préemption.

L'arrêt analysé répond à une question souvent posée dans le cadre du règlement de succession, dont l'actif est constitué de biens ruraux donnés à bail à l'un des cohéritiers : en cas de licitation des biens constituant l'actif successoral, le cohéritier preneur en place, peut-il se réserver la faculté de faire valoir son droit de préemption, nonobstant l'effet déclaratif du partage qui constitue l'héritier adjudicataire, propriétaire des biens adjugés, dès le jour du décès et le rend titulaire des droits qui s'y sont trouvés, dès leur entrée dans l'indivision ?

A cette question, dont la réponse ne s'imposait pas à l'évidence, la Troisième Chambre Civile vient donc d'apporter une solution de nature à éclairer les zones d'ombre laissées par la mise en œuvre du droit de préemption à l'occasion des opérations de partage d'indivision : lorsque l'adjudication a été ordonnée, mais n'a pas encore eu lieu, le cohéritier, preneur en place, doit pouvoir prétendre faire valoir son droit de préemption, son exercice étant seulement subordonné au résultat de l'adjudication - **Cass. 3^{ème} Civ. 28 octobre 2009, n° 08/17.019, GERVAIS c/GERVAIS**, à paraître au Bulletin, Rev. Loyers décembre 2009, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – CONTRÔLE DES STRUCTURES – ANNULATION DE LA DÉCISION D'AUTORISATION :

Cet arrêt présente un intérêt majeur, en ce qu'il procède à revirement de jurisprudence, au regard de celle qui paraissait bien établie dans le cadre du double contentieux généré par la combinaison du droit de reprise et la mise en œuvre du régime du contrôle des structures. En fait, la bailleuse avait donné congé aux preneurs pour le 31 octobre 2005, en vue d'exercer son droit de reprise sur les parcelles affermées, qu'elle avait été autorisée à exploiter par un arrêté préfectoral du 2 novembre 2004. Cet arrêté a été annulé par un jugement définitif du 30 mars 2006 rendu par le Tribunal administratif ; aussi, la bénéficiaire de la reprise a sollicité une nouvelle autorisation, qui lui a été accordée par un arrêté du 10 octobre 2006, postérieur à la date d'effet du congé. Le congé pouvait-il, en cet état, être validé ?

Or, selon la jurisprudence bien établie (Cass. 3^{ème} Civ. 12 janvier 1983), lorsqu'une autorisation d'exploiter était annulée pour vice de forme, une seconde autorisation fondée sur les mêmes motifs était dépourvue d'effet rétroactif, de sorte que les juges qui devaient se placer à la date normale de l'effet du congé, devaient annuler le congé. Toutefois, il était admis que lorsque le bénéficiaire de la reprise avait formé une demande d'autorisation d'exploiter avant la date d'effet du congé, et avait obtenu l'annulation de l'arrêté lui refusant l'autorisation, le congé pouvait être validé, dès lors que ce

bénéficiaire avait formé une nouvelle demande d'autorisation visant la procédure antérieure, même s'il l'avait formée après la date d'effet du congé (Cass. 3^{ème} Civ. 11 mai 1995, B. n° 119).

Désormais, l'arrêt analysé ne semble plus faire de distinction entre les deux hypothèses ci-dessus : en effet, la Troisième Chambre Civile pose en principe que l'annulation du précédent arrêté d'autorisation, si elle met à néant cette autorisation d'exploiter, n'a pas pour effet de faire disparaître la demande initiale du bénéficiaire de la reprise, de sorte que l'arrêté délivré postérieurement à la date d'effet du congé se rattache à la procédure antérieure : aussi, la Cour d'Appel en déduit-elle à bon droit qu'il existait bien une demande d'autorisation administrative déposée avant l'échéance du bail qui avait donné lieu à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006, postérieur à la date d'effet du congé.

Cette analyse de la Troisième Chambre Civile quant à la conséquence d'une annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter, ne va pas sans appeler des réserves : en effet en pareille hypothèse, l'administration ne se trouve-t-elle pas dessaisie du dossier et le demandeur ne doit-il pas déposer, à nouveau, un dossier de demande d'autorisation ? Et si elle n'est pas dessaisie, le bénéficiaire peut-il se prévaloir d'une nouvelle autorisation tacite, en l'absence de réponse apportée par l'autorité administrative dans le délai de l'article R.331-6-III ?

La question mérite d'être posée. Les praticiens seront attentifs à ce revirement de jurisprudence, qui vient à nouveau semer le trouble dans le difficile régime du double contentieux engendré par l'article L.411-58 du code rural, et sur lequel l'ordonnance du 13 juillet 2006 n'a, en définitive, apporté aucune simplification - **Cass. 3^{ème} Civ. 10 novembre 2009 – n° 08/20.927 – VANDECANDELAERE c/DUCROT, à paraître au Bulletin.**

BAIL RURAL – FERMAGE – CULTURES PÉRENNES :

Même lorsqu'il est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces, le prix du fermage portant sur des cultures permanentes (viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles) doit être établi en fonction de minima et de maxima en référence aux denrées retenues par l'autorité administrative.

En l'espèce, dans le cadre d'un bail à long terme, les parties avaient fixé le fermage à la valeur d'un tonneau et demi de vin Château Haut-Brion, au prix de vente de la première tranche de la récolte précédente. Les bailleurs ont saisi le tribunal en vue d'obtenir la condamnation de la société preneuse à mettre à leur disposition pour chaque année ayant couru depuis 1995, 240 bouteilles du vin considéré.

La Cour d'appel, pour accueillir la demande, a cru bon de déduire de la combinaison des articles L.411-11 et R.411-5 visant la fixation du fermage, que lorsque les parties à un bail conclu sur des terres portant des cultures permanentes viticoles avaient entendu fixer le fermage en denrées, la référence nécessaire aux fourchettes arrêtées par l'arrêté préfectoral était facultative.

La Troisième Chambre Civile a censuré cette interprétation : les dispositions des articles L.411-11 et R.411-5 sont de portée générale : aussi, la fixation du fermage doit, en toute hypothèse, prendre en compte les *minima* et *maxima* fixés par l'arrêté préfectoral, peu importe que le contrat ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1995.

Dans ces conditions, la clause par laquelle les parties ont fixé le fermage sans tenir compte des minima et des maxima fixés par l'autorité préfectorale ne peut recevoir exécution - **Cass. 3^{ème} Civ. 30 septembre 2009 n° 08-17.918 Époux X c/Soc. CLARENCE DILLON, à paraître au Bulletin.**

BAIL RURAL – CESSION DE BAIL – AUTORISATION D'EXPLOITER – ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 :

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité du précédent.

On aurait pu penser que l'article 8-V de l'ordonnance du 13 juillet 2006, qui précise désormais que « *lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une Société, et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la Société* », pouvait s'appliquer aux situations en cours et permettre de faciliter désormais, les opérations de reprise ou de cession.

Or, il n'en est rien, semble-t-il.

En la cause, un congé avait été délivré sur le fondement de l'âge, pour le 29 septembre 2005 (L.411-64) et en réponse, le preneur avait formé auprès du bailleur, puis du tribunal, une demande de cession du bail à son fils.

La demande d'autorisation avait été refusée au motif que le candidat à la cession ne bénéficiait pas de l'autorisation personnelle d'exploiter, bien que le GAEC auquel appartenait le cédant fût titulaire d'une autorisation.

L'ordonnance du 13 juillet 2006 n'a pu permettre de valider l'opération : en effet, la Cour de cassation a

rappelé que les conditions de la cession du bail au profit d'un descendant, devaient être appréciées à la date d'effet du congé (soit le 29 septembre 2005) et que l'ordonnance du 13 juillet 2006, applicable aux baux en cours à la date de sa publication, n'avait pas un caractère interprétatif. Aussi, la Cour d'appel, qui a constaté que le candidat à la cession ne bénéficiait pas d'une autorisation personnelle d'exploiter le bien, en a justement déduit que la cession de bail à son profit ne pouvait être autorisée à la date d'effet du congé par application de l'article L.331-2 du Code rural dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 Juillet 2006.

La solution pour logique qu'elle apparaisse, n'est-elle pas quelque peu, à nouveau, en contradiction avec la solution consacrée par un précédent arrêt qui, s'il ne visait pas la modification apportée à l'article L.411-58 par l'ordonnance du 13 juillet 2006, avait admis que « *dès lors qu'il était établi que la Société qui met en valeur les terres mises à sa disposition par le preneur, est titulaire d'une autorisation d'exploiter, le candidat à la cession, membre de cette Société, n'est pas tenu de justifier qu'il est lui-même personnellement détenteur d'une autorisation administrative, de sorte que la cession de bail par le preneur au profit de son fils, doit être autorisée sans condition* » (Cass. 3^{ème} Civ. 27 mai 2009 n° 08-14.982 CERISIER, L.D.R. n° 32) ? La doctrine de la Cour de cassation sur la matière ne serait-elle pas en train de se chercher ?.

Rappelons encore, que par son arrêt du 18 mars 2009 (n° 08-12.106 BARBARIN, LDR n° 31), la Troisième Chambre Civile a précisé que « *les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 2006 ne pouvaient s'appliquer qu'au congé prenant effet après la date de publication de l'ordonnance* ». On le voit, l'application des articles L.411-35 ET L.411-58 du Code rural réserve encore de sérieux débats juridiques ! - **Cass. 3^{ème} Civ. 27 octobre 2009 – n° 08-20.889, BOSTYN c/DIEUL.**

BAIL RURAL – INDEMNITÉ DU PRENEUR SORTANT – ACTION EN REPETITION DE SOMMES TROP VERSÉES (ARTICLE L.411-74 DU CODE RURAL) :

L'arrêt rapporté présente un double intérêt. Rendu à l'occasion d'une action en répétition de sommes trop versées par des preneurs entrants à un couple d'exploitants, qui lors de leur départ en retraite avaient cédé des éléments mobiliers de l'exploitation ainsi que le droit de présentation de la clientèle et la marque, et donné les terres à bail, la Cour de cassation a d'abord rappelé un principe déjà affirmé dans le passé (Cass. 3^{ème} Civ. 4 mai 2006) : la preuve d'une contrainte ou d'une intention délictuelle par le preneur entrant n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de l'action en répétition des sommes trop versées au titre de l'article L.411-74 du Code rural : aussi, l'action est fondée dès lors que les juges ont relevé un écart de prix supérieur de 10 % entre la valeur vénale des biens cédés et leur valeur réelle sur le marché.

Ensuite, l'arrêt présente un intérêt incontestable en ce qu'elle reconnaît le caractère cessible d'éléments incorporels participant à la constitution de l'entreprise agricole, tels le droit de présentation d'une clientèle professionnelle autre que commerciale, et une clause de non concurrence et en ce qu'elle relève qu' « *une marque est un bien incorporel qui a une valeur patrimoniale* ».

N'est-ce pas là déjà reconnaître l'identité des éléments essentiels du fonds agricole institué par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2006 ? - **Cass. 3^{ème} Civ. 16 septembre 2009, n° 08/18.868, NIZARD c/NANTIER**, à paraître au Bulletin.

BAIL RURAL – ÉLÉMENTS ESSENTIELS – PRISE D'EFFET :

Pour écarter l'existence d'un bail rural entre les parties au litige, dont l'une d'entre elles se prétendait bénéficiaire sur des biens à usage agricole, la cour d'appel avait relevé que l'acceptation d'une offre de bail ne pouvait valoir bail que si cette dernière comportait l'ensemble des éléments essentiels à la convention intervenue, au rang desquelles figurait l'indication dans le projet de bail de sa date d'effet. Censurant cette décision au visa des articles 1709, 1719 et L 411-1 du Code rural, la Cour de cassation a fait observer que les juges d'appel avaient, en statuant de la sorte, ajouté à la loi une condition tenant à la date de la prise d'effet du bail. Autrement dit la date de prise d'effet d'un bail ne constitue qu'un élément accessoire à l'existence d'un bail.

Par cet arrêt publié, la Cour de cassation a donc, une nouvelle fois, entendu rappeler qu'une promesse de bail vaut bail lorsqu'il y a accord sur la chose et sur le prix (en ce sens notamment, Cass. 3^{ème} civ., 28 mai 1997, B. III, n° 116).

Et au regard du seul statut du fermage, cette position doit être approuvée dès lors que l'article L 411-1 du Code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, exige la réunion de quatre éléments pour caractériser l'existence d'un bail soumis au statut du fermage : une mise à disposition, ayant un

caractère onéreux, portant sur un immeuble à vocation agricole, sur lequel est poursuivi une activité agricole.

Et à défaut de mention d'un point de départ du bail, la durée du bail court à compter de la date d'entrée en jouissance du preneur - **Cass. 3^{ème} civ., 28 octobre 2009, n° 08-20.224**, à paraître au Bulletin).

BAIL RURAL – INDIVISION – MANDAT APPARENT :

Il appartient aux juges du fond, saisis d'une demande en reconnaissance d'un bail rural de rechercher si les circonstances autorisaient le locataire à ne pas vérifier le mandat donné à l'un des co-indivisaires pour consentir seul la location dont la requalification en bail rural est sollicitée par voie judiciaire.

Prive donc sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du Code civil, en vertu duquel le bail rural d'un bien indivis suppose l'accord unanime des indivisaires, la Cour d'appel qui fait droit à la demande du locataire en reconnaissance d'un bail rural, après avoir considéré qu'il n'appartenait pas au locataire de faire une étude pour déterminer les liens de droits entre les cocontractants, dans la mesure où il pouvait légitimement penser que la co-indivisaire ayant consenti la location représentait bien les éventuels co-indivisaires – **Cass. 3^{ème} civ., 13 octobre 2009, n° 08-15557, X c/ Syé AGRINOV et a.**

BAIL RURAL – CONGÉ – REPRISE – SURSIS À STATUER – APPEL (NON) :

« Le jugement qui, dans son dispositif, se borne à prononcer un sursis à statuer, ne tranche pas une partie du principal ». C'est en ces sens que la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt rendu au visa des articles 380, al 1^{er} du Code rural et 544 et 545 du Code de procédure civile, censurant la décision des juges d'appel qui avaient déclaré recevable l'appel formé contre un jugement du Tribunal paritaire ayant sursis à statuer dans l'attente d'une décision devenue définitive sur l'autorisation d'exploiter délivrée au bénéficiaire du congé et contestée par le preneur

Cet arrêt confirme la position adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 29 novembre 2006 (Cass. 3^{ème} Civ. 29 novembre 2006, BOUQUET c/ NEPVEU, n° 05-20.967, LDR n° 22), dans lequel elle a pu affirmer que le jugement qui, dans son dispositif, se borne à prononcer un sursis à statuer, ne tranche pas une partie du principal, de sorte qu'il ne peut être frappé d'appel que sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel.

Cet arrêt avait alors pris le contre-pied d'un arrêt déjà ancien (Cass. 3^{ème} Civ. 11 juin 1986, n° 85-10712, B. III, n° 90, p. 72), et confirmant un principe déjà admis par un arrêt du 8 décembre 1995.

Dans cette affaire, pour surseoir à statuer sur le fondement de l'article L 411-58 alinéa 5 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 juillet 2006, le Tribunal paritaire des baux ruraux avait relevé, d'une part, que la bailleuse ne justifiait pas en quoi le bénéficiaire de la reprise n'aurait nul besoin d'une autorisation d'exploiter et, d'autre part, que le bénéficiaire de la reprise avait néanmoins sollicité une autorisation d'exploiter, qui lui avait été délivrée par le Préfet de la SOMME et qui était maintenant contestée devant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Dans une telle hypothèse, pouvait-il être considéré qu'en sursoyant à statuer, les premiers juges avaient nécessairement tranché la question de la nécessité de l'obtention d'une autorisation administrative d'exploiter par le bénéficiaire de la reprise ? En statuant comme elle l'a fait, la Cour de cassation a manifestement répondu par la négative - **Cass. 3^{ème} civ., 10 septembre 2009, n° 08-20697, FOYART et a. c/ cts. OUDART.**

COMMUNE – SECTION DE COMMUNE – ATTRIBUTION DES BIENS SECTIONNAUX :

L'arrêt analysé constitue l'occasion de s'arrêter un instant sur le régime des biens sectionnaux, régis par les articles L.2411-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

En principe, en l'état des dispositions ci-dessus visées, la gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le Maire et dans certains cas prévus aux articles L.2411-6 à L.2411-8, L.2411-11, L.2411-15, L.2411-18 et L.2412-1 dudit code, par une commission syndicale et par son président.

Toutefois, seul le conseil municipal est investi du pouvoir d'approuver le cahier des charges de ces biens.

Des exploitants avaient obtenu de la commission syndicale l'attribution de biens sectionnaux et la conclusion à leur profit de conventions pluriannuelles renouvelables ; puis la commission avait transformé ces conventions en baux ruraux et fixé le fermage à une certaine valeur.

La commission a alors été dissoute et le conseil municipal a approuvé un cahier des charges prévoyant

un prix de location supérieur à celui prévu par les conventions initiales.

Des titres exécutoires de paiement ont été émis par la commune, contestés par les exploitants devant le Tribunal paritaire.

Les juges du fond ont accueilli les réclamations des exploitants et annulé les titres exécutoires, en retenant que le cahier des charges avait été émis par la Mairie à une date à laquelle la commission était compétente pour gérer les biens de section, de sorte qu'il ne pouvait être opposé aux signataires de baux. La Cour de cassation a censuré les juges du fond, en posant en principe que « *seul le conseil municipal est investi du pouvoir d'approuver le cahier des charges des biens de section* ».

Il s'agit là d'une position de principe qui vient ainsi compléter l'incertitude laissée par l'interprétation des dispositions du Code général des collectivités territoriales sur la gestion des biens sectionnaires - **Cass. 3^{ème} Civ. 30 septembre 2009, n° 08-18.286, Commune de MONTPEYROUX c/JOUVE**, à paraître au Bulletin.

ACTIVITÉ AGRICOLE – PARCELLE DE SUBSISTANCE - COTISATION DE SOLIDARITÉ :

Il résulte tout d'abord de l'article L. 731-23 que les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole, dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L. 722-5 du Code rural et supérieure à un minimum fixé par décret, ont à leur charge une cotisation de solidarité, et ensuite de l'article D. 731-34 du même code que cette cotisation n'est due qu'à raison d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels tels que visés à l'article L. 731-14 du même code. Aussi l'entretien d'une propriété foncière et les activités de loisir réalisés à titre privé ne sont pas assimilés à un tel acte d'exploitation.

En l'espèce une MSA avait réclamé à un viticulteur ayant cessé son activité à la fin de l'année 2004, le paiement de la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2005 calculée sur ses revenus déclarés pour l'année 2005 et provenant de la vente d'un stock de vin.

Pour confirmer la légalité de cette cotisation, la Cour d'appel a considéré que les bénéficiaires agricoles, quelle que soit leur origine étaient retenus dans la définition des revenus professionnels formant l'assiette des cotisations de solidarité, de sorte que la vente des stocks de vin, nonobstant la cessation antérieure d'activité du fait du départ à la retraite, s'analysait en la commercialisation de produits agricoles prolongeant un acte de production et d'exploitation. Aussi selon elle, la déclaration de revenus faite par l'ancien vigneron interdisait de distinguer les revenus provenant de sa parcelle de subsistance par rapport à ceux de la commercialisation du stock, un seul bénéficiaire agricole étant déclaré pour ces deux activités.

Au visa des deux textes susmentionnés, la Cour de cassation a censuré la décision des juges d'appel qui, pour statuer comme ils l'ont fait, n'ont pas recherché si l'intéressé avait mis en valeur la parcelle de subsistance conservée par lui - **Cass. 2^{ème} civ., 10 septembre 2009, n° 08-18.065, VOGÉ c/ MSA de l'ARDÈCHE LOIRE**.

SAFER – DPU – QUALITÉ D'AGRICULTEUR :

La SAFER MAINE-OCEAN doit être regardée comme « agriculteur » au sens des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, de sorte que le Préfet ne pouvait refuser lui attribuer les droits à paiement unique auxquels elle pouvait prétendre et pour lesquels elle avait introduit une demande d'établissement des droits à paiement unique dans le délai requis.

C'est en ce sens que par un jugement devenu définitif en date du 10 septembre 2009, le Tribunal administratif de NANTES a statué.

Cette interprétation résulte d'une lecture combinée des dispositions L 141-1 et L 142-4 du Code rural, des définitions au spectre large de « l'agriculteur » et de « l'activité agricole » fournies par l'article 2 du règlement (CE) 1782/2003, et des articles 12 et 17 du règlement (CE) n° 795/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003.

En la cause, au cours de la période transitoire entre la période de référence 2000-2002 et la mise en œuvre du régime de paiement unique en 2006, la SAFER MAINE-OCEAN a acquis plusieurs propriétés agricoles, ayant donné lieu, en sa faveur, à la signature de contrats de cession définitive de DPU au nouvel exploitant des terres, soit en accompagnement d'une cession définitive de foncier, soit lors d'une fin de bail ou lors d'une fin de mise à disposition.

Dans la mesure où la SAFER avait assuré l'exploitation de ces surfaces et avait perçu, à ce titre, des aides communautaires agricoles liées à la surface, le Tribunal administratif a considéré qu'il y avait lieu de regarder la SAFER MAINE-OCEAN comme agriculteur au sens de l'article 2 du règlement 1782/2003 et pouvait donc dès lors se voir attribuer des DPU, dans la mesure où elle avait introduit sa demande d'établissement des DPU dans le délai requis.

Cette décision tranche manifestement avec la position du Ministère de l'agriculture, présentée dans sa circulaire du 18 mars 2009 dernier (circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 relative à l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC, cf. LDR n° 32), dans laquelle elle considère que les SAFER n'ont pas vocation à assurer elles-mêmes des activités agricoles au sens de l'article 2 du règlement (CE) 1782/2003, à présent l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009, et ne sont donc pas éligibles aux aides à la surface du premier pilier, ni aux aides animales. (**TA NANTES, 10 septembre 2009, n° 071922, SAFER MAINE OCEAN**).

URBANISME – PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITÉ RÉCIPROQUE – CENTRE ÉQUESTRE :

Cet arrêt a donné l'occasion au Conseil d'Etat de faire une application rigoureuse du principe de réciprocité d'éloignement prévu à l'article L 111-3 du code rural repris à l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la contestation par la société exploitant un centre d'équitation de l'autorisation de lotir un terrain situé à proximité de ce centre délivrée par le Préfet à un lotisseur.

Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance des règles de distance entre les bâtiments préexistants du centre d'équitation SOISY VAL-DE-SEINE et l'implantation des nouveaux immeubles à usage d'habitation à laquelle devait conduire l'autorisation de lotir litigieuse, la Cour administrative d'appel avait relevé que le centre d'équitation n'avait pour objet, selon les statuts de la société qui l'exploite dans leur rédaction en vigueur à la date de l'autorisation, que l'enseignement de l'équitation et la préparation aux examens d'équitation et aux concours hippiques et non l'exercice d'une activité d'élevage.

La haute juridiction a toutefois censuré cette décision en reprochant aux juges administratifs d'appel de ne pas avoir recherché si les bâtiments du centre d'équitation, dont il ressortait des pièces du dossier qui leur étaient soumis qu'ils accueilleraient en permanence une centaine de chevaux, pouvaient être regardés comme des élevages au sens et pour l'application des règles de distance imposées par le règlement sanitaire départemental – **CE, 31 juillet 2009, n° 296197, Centre d'équitation SOISY-VAL-DE-SEINE, mentionné aux Tables**.

GAEC – ASSOCIÉ- DÉCÈS- CESSIION DES PARTS - ABSENCE D'AGRÉMENT – RACHAT :

Cette affaire illustre les blocages qui peuvent intervenir entre les héritiers de l'associé décédé et les autres associés du groupement lorsqu'il s'agit de procéder à la valorisation et à la cession des parts qu'il détenait.

Ici l'épouse et les deux enfants de l'associé du GAEC décédé prématurément avaient obtenu en référé la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales dépendant de la succession puis demandé la condamnation du GAEC à leur payer la valeur ainsi déterminée.

Toutefois, après avoir relevé que les ayants droit de l'associé décédé, qui n'avaient pas été agréés pour faire partie du groupement et avaient donc droit, conformément à l'article 1870-1 du Code civil, à la valeur des parts de leur auteur, les juges d'appel ont néanmoins rejeté cette demande.

Pour statuer de la sorte, ils ont retenu qu'il résultait de la combinaison des articles 10-2 et 9-2 des statuts types adoptés par le GAEC que les associés survivants n'étaient tenus de faire racheter les parts par le groupement que dans le cas où le projet de cession des parts de l'associé décédé était rejeté à défaut d'unanimité des associés sur l'agrément du cessionnaire proposé et où eux-mêmes avaient fait le choix de ne pas les acquérir ou les faire acquérir par un tiers agréé par eux. Or constatant que le GAEC n'avait pas racheté les parts de l'associé décédé et qu'aucun projet de cession des parts n'avait été expressément proposé aux associés survivants, la Cour d'appel a considéré qu'un tel projet n'avait pas été rejeté par eux, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de faire racheter les parts par le GAEC et que les héritiers n'étaient pas fondés à demander la condamnation de celui-ci à lui payer, la valeur des parts.

La Cour de cassation a censuré cette lecture exagérément rigide des textes, qui consistait à exiger des héritiers de l'associé décédé qu'ils soumettent un projet de cession aux associés survivants. Elle a en effet considéré qu'il résulte de l'article 10-2 des statuts du GAEC, relatif à la transmission des parts par décès, qu'en l'absence d'agrément des ayants droit de l'associé décédé, les droits sociaux correspondants

doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers désignés par eux, soit par le groupement lui-même et que si cet article renvoie à cet égard à l'article 9-2, relatif à la cession des parts, ce renvoi ne peut avoir pour effet d'obliger les ayants droit à présenter un projet de cession portant sur des parts qui, en l'absence d'agrément, ne leur ont pas été transmises – **Cass. 3^{ème} civ., 29 septembre 2009, n° 08-16368, CABANNE c/ GAEC TROISEL.**

PÊCHE – ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE – POLLUTION – PRÉJUDICE (NON) :

L'arrêt ici résumé restreint fortement le droit à réparation d'une association agréée de pêche en cas de pollution de la rivière sur laquelle elle exerce ses prérogatives.

En effet, une Cour administrative d'appel avait annulé un jugement par lequel le tribunal administratif avait condamné une société à payer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la somme de 320.245 euros, en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de la pollution d'une rivière en aval de la station d'épuration de CHOLET, provoquée par des rejets d'origine industrielle et l'insuffisance de la capacité à traiter ces effluents de la station d'épuration exploitée par cette société.

Se fondant sur l'article L. 434-3 du Code de l'environnement, qui dispose que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole, et sur les dispositions de l'article L. 211-7 du même code qui énonce que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application du code général des collectivités territoriales, sont habilités à exécuter tous travaux visant à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et à la lutte contre la pollution, le Conseil d'Etat a confirmé la décision de la Cour administrative d'appel.

Il a en effet considéré que l'association agréée ne tenait ni des dispositions susvisées du Code de l'environnement, ni d'aucune autre circonstance propre à l'espèce, l'obligation de procéder aux travaux nécessaires à la dépollution de la rivière, préconisés par une expertise effectuée en février 1999, quand bien même ses statuts lui donnaient pour objet, notamment, de participer activement à la protection des milieux aquatiques par la lutte contre la pollution des eaux, et étant observé par ailleurs qu'un syndicat intercommunal pour l'aménagement de cette rivière avait été créé en vue de prendre en charge les travaux de cette nature.

Aussi le préjudice allégué par l'association agréée de pêche n'était-il pas de nature à lui ouvrir un droit à réparation – **CE, 13 novembre 2009, n° 310038, ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE LA SAUVEGARDE DE LA MOINE.**

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (1) – J.O. du 11 décembre 2009 page 21379 (Cf. obs. B. PEIGNOT, p. 136).

Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 – J.O. du 11 décembre 2009 page 21381.

Ordonnance n° 2009-1534 du 10 décembre 2009 relative à la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en matière disciplinaire et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre VIII du Code rural (partie législative) – J.O. du 11 décembre 2009, p. 21466.

Décrets du 11 septembre 2009 portant respectivement classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet et de la forêt de Bouconne (conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du Code forestier - J.O. du 13 septembre 2009, p. 15075 et s..

Décret n° 2009-1195 du 7 octobre 2009 mettant la partie réglementaire du Code rural en conformité avec la réglementation communautaire en matière vitivinicole et portant diverses adaptations – J.O. du 9 octobre 2009, p. 16494.

Décret n° 2009-1226 du 12 octobre 2009 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2009 - JO du 14 octobre 2009, p. 16776.

Décret n° 2009-1236 du 14 octobre 2009 relatif aux modalités de recouvrement des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles – J.O. du 16 octobre 2009 page 16993.

Décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines - JO du 1 novembre 2009 p 18882.

Décret n° 2009-1352 du 2 novembre 2009 relatif à la composition du comité consultatif de gouvernance mentionné à l'article L. 213-4-1 du Code de l'environnement – J.O. du 3 novembre 2009.

Décret n° 2009-1362 du 5 novembre 2009 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2009 – J.O. du 7 novembre 2009 page 19325.

Décret n° 2009-1391 du 11 novembre 2009 pris en application de l'article L. 134-11-1 du Code de la sécurité sociale et relatif aux relations financières entre la branche maladie du régime des non-salariés agricoles et le régime général – J.O. du 15 novembre 2009, p. 19775.

Décret n° 2009-1392 du 11 novembre 2009 fixant les taux de cotisations complémentaires du régime des salariés agricoles – J.O. du 15 novembre 2009, p. 19775.

Décret n° 2009-1397 du 16 novembre 2009 relatif aux conditions de production de certains vins de pays - 17 novembre 2009, p. 19856.

Décret n° 2009-1404 du 16 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales – J.O. du 18 novembre 2009, p. 19915.

Décret n° 2009-1429 du 20 novembre 2009 relatif au Conseil national de l'alimentation – J.O. du 21 novembre 2009, p. 20079.

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural – J.O. du 26 novembre 2009, p. 20351.

Décret n° 2009-1497 du 4 décembre 2009 relatif aux conditions selon lesquelles une parcelle est présumée conduite conformément aux dispositions d'un cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée dans le domaine des vins et eaux-de-vie – J.O. du 6 décembre 2009, p. 21116.

Décret n° 2009-1502 du 7 décembre 2009 fixant les modalités de régularisation des plantations illégales réalisées avant le 1er septembre 1998 en application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment de l'article 85 ter – J.O. du 8 décembre 2009, p. 21186.

Arrêté du 5 août 2009 relatif au traitement automatisé visant la création et la mise à jour du répertoire statistique des entreprises agricoles et de la base de sondage utilisés pour les recensements et enquêtes agricoles - J.O. du 8 septembre 2009.

Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage.

Arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 16 février 2009 relatif aux opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié pour le paiement des aides communautaires prévues et à leur contrôle – J.O. du 17 septembre 2009, p. 15170.

Arrêté du 14 septembre 2009 portant approbation des directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales - J.O. du 6 octobre 2009, p. 16226.

Arrêté du 22 septembre 2009 relatif aux montants unitaires de la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante pour la campagne 2009 – J.O. du 30 septembre 2009 page 15864.

Arrêté du 30 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 - J.O. du 9 octobre 2009, p. 16494.

Arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 – J.O. du 29 octobre 2009 page 18474.

Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la déclaration préalable à la première prestation de services et aux modalités des épreuves d'aptitude prévues aux articles D. 256-27 et D. 256-28 du Code rural – J.O. du 28 novembre 2009 page 20579.

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection – J.O. du 5 décembre 2009, p. 21056.

Arrêté du 2 novembre 2009 fixant les caractéristiques techniques des installations de production d'électricité par biomasse issue de la canne à sucre pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans les départements d'outre-mer et à Mayotte – J.O. du 3 décembre 2009, p. 20883.

Arrêté du 2 novembre 2009 constatant pour la campagne 2009 les dépassements de certaines superficies pour les paiements à la surface pour les grandes cultures, pour le supplément pour le blé dur, pour la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, pour l'aide spécifique au riz et pour les paiements à la surface pour les fruits à coque, ainsi que de certains plafonds budgétaires pour les paiements directs et fixant le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches, poires et tomates destinées à la transformation – J.O. du 6 novembre 2009 page 19204.

Arrêté du 3 novembre 2009 fixant le montant unitaire par brebis prévu à l'article 7 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009, J.O du 8 novembre 2009, p.19405.

Arrêté du 16 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages - J.O. du 18 novembre 2009, p. 19916.

Arrêté du 17 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine J.O. du 1^{er} décembre 2009 page 20652.

Arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le Code rural – J.O. du 4 décembre 2009, p. 20380.

Arrêté du 27 novembre 2009 complétant l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier – J.O. du 9 décembre 2009, p. 21256.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

J.-J. BARBIERI, *Jurisprudence sur les activités équestres, les paris demeurent risqués* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2009, n° 08-17.533) ; RD Rur., oct. 2009, Comm. 135, p ; 25 ; *De la rupture intégrale du contrat de coopération* (note sous CA, 18 mars 2009, n° 08/04779), RD Rur., oct. 2009, Comm. 142, p. 36 ; Les condamnations obtenues par une coopérative sont-elles distribuables aux associés ?, RD Rur. nov. 2009, Comm. 162, p. 46 ; *Observations sur les sociétés foncières*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 6.

L. BOURGEOIS, *Pour une PAC refondée en politique alimentaire commune*, Revue Paysans, juillet-août 2009, n° 316, p. 17.

S. CREVEL, *Le pollueur n'est pas toujours le payeur* (note sous CA ROUEN, 26 mars 2009, n° 08/02746), RD Rur. oct. 2009, Comm. 137 ; *Défaut d'avis n'est pas mauvaise foi* (note sous CA DOUAI, 29 janvier 2009, n° 08/03923), RD Rur., oct. 2009, Comm. n° 136 ; *Appréciation du délai de 9 années requis pour bénéficier du régime de la déclaration* (note sous CA DOUAI 8 janvier 2009, n° 08/06672, RD Rur., oct. 2009, Comm. N° 138 , p. 29.

C. DEMANGET, G. FAVOREU, *L'expert foncier et agricole et la résolution des difficultés des entreprises agricoles*, Trait d'union, sept. 2009, p. 31.

J. DUPONT-LASSALLE, *Autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques* (note sous TPICE, 3 septembre 2009, Aff. T 326/07 Cheminiva et a c/Commission), Revue Europe, novembre 2009, 434, p ; 40.

D. GABIN, D. BIANCHI, A. CUDENNEC, Y. SERANDOUR, M. BAUDOUIN, S. ROSET, V. RUZEK, F. COMBOT-MADEC, O. CURTIL, A. LANGLAIS, N. HERVE-FOURNEREAU, *Chronique de jurisprudence communautaire 2008 (2^{ème} partie)*, R.D. Rur., octobre 2009, Chron. 3, p.10.

D. GILLIG, *Précisions sur les critères de classement d'un terrain en zone NC agricole du POS* (note sous CAA BORDEAUX, 23 juin 2009, n° 08BX01651), RD Rur., nov. 2009, Comm. 169 , p. 53.

V. INSERGUET-BRISSET, *OGM : les décret relatifs à l'information du public sont anticonstitutionnels*, Dict. Perm., Entr. Agri., Bull. n° 423, oct. 2009, p. 4.

J.-P. JAMET, *Les raisons de la fin programmée des quotas laitiers*, Revue Paysans, juillet-août 2009, n° 316, p. 25.

J. LACHAUD, *Les innovations de l'ordonnance du 13 juillet 2006*, Annales des Loyers, juillet 2009, p. 1084 ; *Qui perçoit les indemnités pour améliorations culturelles ?*, Annales des Loyers, juillet 2009, p. 1091.

C. LEBEL, *Responsabilité fiscale des dirigeants d'une société coopérative de vigneron* (note sous Cass. com., 13 janvier 2009, n° 07-21.680), RD Rur, oct 2009, Comm. 139, p. 30 ; *La SAFER et la*

garantie d'éviction due par le vendeur (note sous Cass. 3^{ème} civ., 6 mai 2009, n° 07-21.242), RD Rur., nov. 2009, Comm. 154, p. 35 ; *L'exécution des obligations des parties dans la vente de bois sur pied* (note sous CA BORDEAUX, 4 mai 2009, Jurisdata n° 2009-377738), RD Rur. nov. 2009, Comm. 168, p. 51).

M.-P. MADIGNER, *Conditions d'application du report d'imposition des plus-values (CGI, art. 151 octies) en cas d'apport d'une exploitation agricole dont les terres sont prises à bail rural par l'exploitant associé* (note sous CE, 19 décembre 2008, n° 296312, Bettinger et a.), RD Rur. oct. 2009, Comm. 144, p. 39 ; *Miscellanées de fiscalité des sociétés agricoles*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 26.

L. MANTEAU, *GAEC et EARL*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 12

E.-N. MARTINE, *Signes de valorisation du secteur agricole : les procédures de reconnaissance sont unifiés* (à propos du Décret n° 2009-1195 du 7 octobre 2009), Dict. Perm., Entr. Agri., Bull. n° 424, nov. 2009, p. 4.

B. PEIGNOT, *Grandeur et servitude de la mission d'intérêt général des SAFER*, Agriculteurs de France, oct. 2009, p. 24 ; *La poursuite d'un bail rural en cas de décès du preneur* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2009, n° 08-15.386 et 08-16.902), Rev. Loyers, nov. 2009, p. 441 ; *De l'incidence du contrôle des structures sur les conditions de la reprise en matière de bail rural* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2009, n° 08-18.675), Rev. Loyers, nov. 2009, p. 447 ; *Bail rural et activités équestres - une jurisprudence qui se précise à propos de l'article 38-1 de la loi du 23 février 2005* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 13 mai 2009, n° 08-16.421 et Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2009, n° 08-17.533), Rev. Loyers, oct. 2009, p. 392.

S. PRIGENT, *Liquidation civile et fiscale de la succession d'un exploitant agricole* (cas pratique), Defrénois, n°15/09, p. 1557.

E. RAVANAS, *Quelques réflexions autour de problématiques immobilières rencontrées dans les projets éoliens et photovoltaïques*, JCP Not., 2 octobre 2009, Etude, 1275, p. 15.

D. ROCHARD, *Sociétés agricoles et SAFER*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 21.

J.-M. ROUX, *Les réformes récentes du droit de la propriété*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 50.

D. SUBE, R. SICCARDI, F. AUROUZE, *Evaluation des parts de sociétés civiles agricoles*, Trait d'Union, sept. 2009, p. 42.

Dans son numéro de novembre 2008, **la Revue de Droit Rural** a publié les travaux de la 10^{ème} édition des **Entretiens du Droit Viti-Vinicole**, qui se sont tenus à AY le 27 novembre 2008, sur le thème du « *Statut juridique et fiscal des stocks en champagne* » :

Ont été publiées les interventions suivantes :

La valorisation du stock de vin, par **Hubert CARTEL**, Dossier. 28, p. 14 ;

Le stock, objet de garanties, par **Samuel CREVEL**, Dossier. 28, p. 21 ;

Les vins en réserve : une originalité champenoise, par **Philippe BELIARD**, Dossier. 30, p. 25 ;

Conclusion des entretiens de droit viti-vinicole de la Villa Bissinger, par **Michel-Pierre MADIGNER**, Dossier. 31, p. 30.

V - À NOTER

Constitution – Question prioritaire de Constitutionnalité :

On sait que la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 avait instauré un contrôle de constitutionnalité des lois déjà entrées en vigueur en introduisant dans la constitution un article 61-1, visant la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC).

La réforme permet à tout justiciable de soutenir devant le juge qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit ; elle confie au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la compétence pour décider si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question ; enfin, elle réserve au Conseil constitutionnel le pouvoir de trancher la question, et le cas échéant,

d'abroger la disposition législative contraire à la question.

Mais la loi du 23 juillet 2008 avait renvoyé à une loi organique, le soin de définir les modalités d'application de « *cette question prioritaire de constitutionnalité* ». Cette loi organique votée par les deux assemblées, a donc introduit le dispositif applicable respectivement devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, et devant ces deux dernières juridictions, dans l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, relative au Conseil constitutionnel.

Aussi, saisi de la question de la conformité à la constitution de la loi organique, le Conseil constitutionnel vient de juger conforme à la Constitution, l'ensemble de cette loi, en formulant trois réserves d'interprétation : d'une part, l'examen des moyens de constitutionnalité est prioritaire par rapport aux moyens de droit international et communautaire ; d'autre part, la question prioritaire de constitutionnalité ne pourra être posée devant la Cour d'assises. Elle ne pourra pas non plus être soulevée d'office par le juge ; enfin, la juridiction saisie doit surseoir à statuer si elle transmet la question au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est à noter que ce dispositif devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2010 (Conseil constitutionnel – 3 décembre 2009 – Décision n° 2009 – 595 – DC, J.O. du 11 décembre 2009). **B. PEIGNOT**

DPA – Aléa économique :

Un amendement permettant d'élargir l'utilisation de la déduction fiscale pour aléas (DPA), en cas d'aléa économique, dès lors qu'il y a une chute de marge supérieure à 10%, a été adopté par l'Assemblée nationale en séance du 13 novembre 2009. Le plafond de déduction de 23.000 € chaque année est maintenu.

Cet amendement (n° 175 rectifié), défendu par le député des Côtes-d'Armor, Marc Le Fur, a été adopté malgré l'opposition du gouvernement et plus particulièrement de son ministre du Budget, Eric Woerth, qui avait demandé que cette proposition soit étudiée dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole (LMA). Actuellement, la DPA n'est possible qu'en cas d'aléas climatiques ou sanitaires, et à la condition d'avoir souscrit une assurance multirisque climatique.

CEDR – CAMBRIDGE 2009 :

C'est dans le cadre magnifique offert par la ville universitaire anglaise de CAMBRIDGE, et dans l'enceinte prestigieuse du Queen's College que le 25^{ème} Congrès Européen de Droit Rural s'est déroulé du 23 au 26 septembre dernier.

Regroupant plus de 200 participants, le CEDR a profité des contributions de près de 20 Etats, dépassant largement les frontières de l'Europe, avec des rapports déposés par des contributeurs venus des États-Unis, de l'Australie ou de l'Argentine.

Les travaux étaient organisés autour de trois commissions.

La commission I, consacrée aux « *incitations et obstacles juridiques de la diversification de l'agriculture* », a fait l'objet de riches débats, à l'occasion desquels les praticiens ont soulevé les nombreux conflits issus des droits nationaux et du droit de l'Union européenne que la diversification agricole suscite. Les participants sont parvenus en définitive à adopter deux recommandations. D'une part, il a été recommandé que les Etats « *s'assurent que les lois nationales incluent un mécanisme d'autorisation préalable (dans le respect du droit public et privé) des nouvelles activités et nouveaux usages de la terre, par exemple en cas de location de terre lorsque la nouvelle activité ou le nouvel usage peut affecter la terre ou sa valeur. Une telle autorisation préalable doit comprendre des motifs spécifiques en cas de refus des nouvelles activités ou nouveaux usages de la terre, afin de pouvoir fonder une action en justice contre la décision* ». D'autre part la Commission I a recommandé que « *les activités et usage de la terre autorisés conformément à la Recommandation I restent des activités agricoles au sens du premier pilier de la PAC même si elles sont fondées sur le second pilier* », et noté que « la multiplicité des réglementations communautaires affectant l'agriculture dans les États membres risque de porter atteinte au principe de subsidiarité.

La commission II, consacrée aux « *formes légales de l'exploitation agricole, en tenant compte des entreprises traditionnelles et industrielles* », est parvenue au constat que la diversité est source de richesses, en matière de forme juridique comme ailleurs, et que les sociétés et les formes des entreprises agricoles relèvent selon les pays de formes spéciales ou de formes « générales » applicables à toutes les activités économiques (« business »). Elle a relevé que le monde agricole et rural s'appuie

essentiellement sur des entreprises individuelles, conformément à la sociologie du monde rural et que le nombre de sociétés est en augmentation.

A la lumière de ces multiples constats, la Commission II s'est interrogée sur l'opportunité d'une harmonisation à l'échelle européenne et a considéré que si l'établissement d'une société agricole peut paraître attrayante, il n'est pas certain qu'elle offre aux entrepreneurs agricoles une meilleure efficacité. Il lui est donc semblé plus pertinent d'approfondir les recherches en matière sociétaire de manière à :

- établir un classement des sociétés en fonctions de leurs intérêts principaux ;
- de proposer des modèles en fonction des projets développés (succession/transmission, capitaux et investissements, développement d'activités non agricoles...);
- d'accorder un intérêt particulier aux structures facilitant l'apport de capitaux, à partir notamment des trusts. Et la Commission de conclure sur ce point en envisageant que ces travaux pourraient déboucher sur un cadre commun européen non obligatoire à condition d'en démontrer l'intérêt économique et juridique.

Dans une seconde recommandation, la Commission II a abordé la protection du patrimoine personnel et relevé que « *même lorsqu'ils développent leur activité sous une forme collective, les entrepreneurs agricoles sont confrontés à des pratiques bancaires et/ou fiscales (taxation) conduisant à une confusion des patrimoines professionnels et personnels* ». Les participants à cette commission ont recommandé de travailler sur l'établissement de pratiques type "caution mutuelle" pour protéger au mieux les intérêts personnels des agriculteurs et donner aux formes juridiques une efficacité plus grande.

La Commission III, consacrée au « *développement scientifique et pratique du droit rural dans l'UE, dans les États et les régions et dans l'OMC* », a pour sa part vocation à devenir permanente afin de présenter aux congressistes, tous les deux ans, les développements les plus importants de cette matière dans chacun des États membres.

L'analyse des principales évolutions juridiques et jurisprudentielles en matière agricole ont permis de montrer l'émergence d'un modèle relativement uniforme dans les États observés.

Ce phénomène est en partie du au droit de l'OMC et au droit européen qui ont un impact sur l'évolution légale des États-membres européens dans le domaine du droit économique rural, de la politique structurelle, du droit de l'environnement et de l'alimentation. Toutefois, les domaines du droit de l'aménagement et de l'usage du foncier agricole, ou du droit fiscal et social agricole, qui relèvent de la compétence des législateurs nationaux, conservent encore des spécificités.

Compte tenu du thème de la Commission III, les recommandations ne pouvaient qu'avoir une portée très générale. Ainsi, la Commission III a considéré que les « législateurs » internationaux, nationaux et spécialement européens devaient tenir compte des tendances mentionnées avec un sens de la proportion, au regard des intérêts primaires de l'agriculture européenne dans toute sa diversité et dans la perspective du modèle européen agricole (recommandation 1). Par ailleurs la Commission III a considéré qu'il fallait éviter une libéralisation excessive des échanges dans les négociations de l'OMC et limiter le caractère bureaucratique des normes environnementales qui manquent de pertinence en pratique et augmentent les coûts de production (recommandation 2).

Enfin, dans le cadre de cette commission, il a été décidé de mettre en place une base de données européenne de jurisprudence à laquelle l'AFDR participera.

Les conclusions du congrès et l'ensemble des contributions nationales sont consultables sur le site Internet de l'Agricultural Law Association (ALA, <http://www.ala.org.uk>) organisatrice du congrès.

La synthèse et les conclusions des travaux scientifiques feront l'objet d'une publication dans les prochains mois aux éditions L'HARMATTAN.

Quant aux trois rapports français, ils sont consultables sur le site de l'AFDR, www.droit-rural.com.

JB MILLARD